



DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

En vertu de la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et de son décret d'application du 26 novembre 2004.

En vertu de l'article L3116-4 du code de l'action sociale et des familles, le document individuel de prise en charge (DIPC) est conclu dans les établissements et services, dans le cas d'un séjour inférieur à deux mois ou lorsque l'accompagnement ne nécessite aucun séjour ou **lorsqu'il s'effectue à domicile ou en milieu ordinaire de vie.**

Ont participé :

Mr DUMONTET Jean-François, représentant le SESSAD et agissant en vertu de délégation de pouvoir de l'établissement SESSAD ADIMC 16, représenté par Mr MANNALIN Sébastien.

Et

Mr et Mme

Représentant légal du bénéficiaire :

ARTICLE 1 : Condition d'élaboration

Le document individuel de prise en charge est établi et remis à la personne bénéficiaire lors de son admission et au plus tard 15 jours après.

ARTICLE 2 : Admission

L'admission dans le service est subordonnée aux conditions suivantes :

- Le démarrage de la prise en charge nécessite une consultation médicale avec le médecin du SESSAD et un entretien avec la responsable du SESSAD.
- L'admission doit préalablement avoir fait l'objet d'une notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

L'admission est confirmée par le directeur général du service ou son représentant à la suite de la décision de la MDPH.

Durant la prise en charge, le bénéficiaire ou le représentant légal de l'enfant s'engage à se conformer au règlement de fonctionnement en vigueur dans le service, qui définit les droits et les devoirs de la personne bénéficiaire.

La personne bénéficiaire ou son représentant légal reconnaît avoir pris connaissance du livret d'accueil, du règlement de fonctionnement et de la charte des droits et libertés de la personne bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Durée

Le présent document est à durée déterminée, il débute le jour de l'admission de l'enfant dans le service.

Son terme correspond à la date de notification de la MDPH, soit le

Le DIPC est reconduit pour une durée liée au renouvellement de la notification MDPH.

Toutefois, si l'une ou l'autre des parties ne désire pas cette reconduction, elle devra en informer l'autre partie par écrit dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : Objectifs de la prise en charge

Dans le cadre du présent document individuel de prise en charge le service s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs suivants :

- Favoriser le développement psychomoteur de l'enfant ou de l'adolescent en vue d'une autonomie motrice, sociale et culturelle.
- Offrir un accompagnement le plus précocement possible de manière continue,
- Soutenir l'intégration scolaire en milieu ordinaire,
- Accompagner les familles dans les difficultés qu'elles peuvent rencontrer du fait du handicap de leur enfant.
- Accompagner l'enfant et sa famille à la sortie du SESSAD dans le milieu ordinaire ou vers une autre structure spécialisée.

ARTICLE 5 : Prestations

Compte tenu des objectifs décrits précédemment l'équipe pluridisciplinaire est en mesure de proposer, dès l'admission :

- Des consultations médicales (effectuées par un médecin de rééducation fonctionnelle),
- Des bilans neuropsychologiques,
- 1 éducation thérapeutique :
 - en kinésithérapie,
 - en orthophonie,
 - en psychomotricité,
 - en ergothérapie,
- Des activités de groupe,
- Un accompagnement socio-éducatif, une aide aux familles,
- Un suivi dans l'intégration scolaire et la participation aux équipes éducatives.

L'équipe pluridisciplinaire travaille également en étroite collaboration avec les personnes qui constituent l'environnement habituel de l'enfant de manière à ne pas l'isoler de son milieu de vie.

Ces prestations sont générales. Dans un délai de six mois, après la date d'admission du bénéficiaire, un avenant de personnalisation précisera les objectifs spécifiques pour l'enfant, issus de son projet personnalisé établi par l'équipe pluridisciplinaire et en concertation avec le bénéficiaire ou son représentant légal.

ARTICLE 6 : Tarification

Le service est financé à 100 % par l'assurance maladie de la sécurité sociale sous forme de dotation globale mensuelle par bénéficiaire, selon un budget prévisionnel constitué à 90 % de frais salariaux.

Un rapport d'activité du service est transmis chaque trimestre aux autorités de contrôle. Il doit refléter le prévisionnel d'actes annuels défini au préalable avec les autorités de contrôle.

Tout acte prescrit par le médecin du service et effectué par les thérapeutes libéraux, est à la charge du SESSAD (excepté pendant la période de fermeture du service).

Une convention aura été préalablement signée entre le service et ces dits libéraux.

ARTICLE 7 : Conditions particulières de facturation

Les actes non effectués ne sont pas comptabilisés dans le rapport d'activité (sauf en cas de déplacement du personnel non prévu). Un registre permet de justifier les absences auprès des autorités de contrôle.

7-1 : Absences

Toute absence prévue supérieure à une semaine doit être stipulée par écrit au directeur ou à son représentant. Les absences de courte durée (maladie par exemple) doivent être signalées par téléphone.

7-2 : Hospitalisations

En cas d'hospitalisation, il sera demandé un bulletin d'hospitalisation. Toute hospitalisation supérieure à deux mois sera notifiée à la MDPH et amènera une fin de prise en charge par le SESSAD.

A l'issue de cette hospitalisation, une nouvelle entrée pourra être envisagée en priorité par rapport à la liste d'attente, après notification d'avis de la MDPH (sans avoir un caractère obligatoire de la part du service).

ARTICLE 8 : Conditions de résiliation du Document individuel de prise en charge

Le DIPC peut être résilié, tant par le service que par la personne bénéficiaire.

8-1 résiliation à l'initiative de la personne bénéficiaire :

La personne bénéficiaire ou son représentant légal peut à tout moment résilier le document individuel de prise en charge.

La demande est adressée par écrit dans un délai d'un mois au directeur du service ou à son représentant.

8-2 Résiliation pour inadaptation des besoins de la personne bénéficiaire aux possibilités du service :

Le service a pour objectif d'accompagner la personne bénéficiaire dans le respect de son projet individualisé dans la mesure de ses moyens. En cas d'inadaptation avérée des besoins de la personne bénéficiaire avec les moyens du service, ce dernier pourra proposer la recherche d'une autre structure ou d'un service mieux adapté.

8-3 Résiliation pour incompatibilité avec le projet de service :

Le directeur général ou son représentant peut, avec l'avis du conseil d'administration de l'association, envisager la résiliation du présent DIPC lorsque les demandes de la personne bénéficiaire ou du représentant légal apparaissent en contradiction avec le projet de service.

En cas de désaccord et après avoir recherché une position commune, le directeur général saisira la MDPH en lui signifiant l'impossibilité de poursuivre le suivi de la personne bénéficiaire.

La prise en charge cessera à la date de la notification de la MDPH signifiant la sortie du service.

8-4 Résiliation pour décès :

En cas de décès du bénéficiaire, la MDPH notifie la fin de prise en charge après saisine du service.

8-5 Résiliation en cas de non-respect de manière répétée des dispositions du règlement de fonctionnement :

En cas de non respect répété des dispositions du règlement de fonctionnement par le représentant légal de la personne bénéficiaire, le directeur général du service le convoquera après avis du conseil d'administration de l'association. Si aucun changement n'est constaté, un avertissement pourra être remis, suivi d'un rapport à la MDPH.

ARTICLE 9 : Modalité de reprise de la prise en charge en cas d'interruption de celle-ci

En cas d'interruption de la prise en charge, si le bénéficiaire ou son représentant légal souhaite la reprise, il peut saisir la MDPH ainsi que le directeur général du service ou son représentant pour obtenir à nouveau une notification d'admission dans le service.

ARTICLE 10 : Modification du document individuel de prise en charge

Le présent document individuel de prise en charge peut être modifié à tout moment par accord commun des personnes ayant participé à son élaboration.

Il fera alors l'objet d'avenants.

Fait à La Couronne, le.....

Le directeur général
Mr MANNALIN Sébastien

Le représentant légal du bénéficiaire